

République Française - Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : lundi 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Philippe BODIN, après convocation légale de ses membres en date du lundi 17 juin 2024.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 31

Nombre de votants y compris les procurations (44) :

Nombre d'absents : 9

Nombre d'excusés : 2

Etaient présents : Christian BERNARD, Serge BERNARD, Bernard CARPENTIER, Aurèle HENAUT, Dominique DACOSSE, Michel DELVALLEE, Eric FEDDI, Jean-Pierre MANFROY, Jean-Louis SIMON, Didier WILLOT, Patrick LANDA, Mario NOZZULO, Christian POINT, Bernard MOLITOR, André BERTEAUX, Philippe BODIN, Nicolas DOSEN, Guy ERPHELIN, Philippe HANOT, Vincent JUSTICE, Colette WATREMEZ, Jean-Louis BAUDEZ, Claude BLOMME, Danielle DRUESNES, André DUCARNE, Hélène DUMORTIER, Francis DUPIRE, Martine LECLERCQ, Nathalie MONIER, Patrick PIANA, Dominique QUINZIN.

Etaient absents : Arnaud DECAGNY, Michel DETRAIT, Eric LEBRUN, Fabrice PIETTE, Lucien SERPILLON, Thierry FREGHEM, Alain DELTOUR, François RICHEZ, Luc BERTAUX.

Etaient excusés : Claude GARY, Alain BASLY.

Procurations : Alain BOUILLIEZ à Didier WILLOT, Emmanuelle DELABRE à Dominique QUINZIN, Claude DUPONT à Patrick PIANA, David DYSON à Michel DELVALLEE, Michel LEFEBVRE à Philippe BODIN, Bruno LEGROS à Jean-Pierre MANFROY, Yvon MILLE à Danielle DRUESNES, David ZELANI à André DUCARNE, Pascal COBUT à Colette WATREMEZ, Benoît GUIOST à Nathalie MONIER, Alain GERARD à Claude BLOMME, Zahra GHEZZOU à Francis DUPIRE, Francien CAUCHETEUX à Martine LECLERCQ.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter, et le Comité délibérer.

Monsieur Ducarne est désigné Secrétaire de Séance.

Délibération n° 26-2024

Annule et remplace la délibération n° 18-2024

OBJET : INSTAURATION DE LA PCT Part Couverte par le Tarif

Le Présentation expose que, jusqu'à ce jour le SEAA faisait appel au FACE pour financer les raccordements individuel >36 kVA (client C4), avec une participation maximale du FACE à hauteur de 80% du coût (HT) de raccordement. Le reste étant à la charge intégrale du SEAA.

Aujourd'hui, pour ce type de raccordement, la sollicitation du FACE connaît plusieurs limites, notamment :
1°) L'enveloppe du FACE dédiée à ce type de travaux est en diminution ces dernières années.

2°) La sollicitation du FACE peut nécessiter un délai assez long qui ne permet pas toujours de répondre aux dossiers urgents.

3°) Le fait qu'il n'est demandé aucune participation financière au pétitionnaire peut provoquer certaines dérives (auxquelles le SEAA et ENEDIS ont déjà été confronté).

Pour pallier ces difficultés, il est proposé d'instituer la PCT : Part Couverte par le Tarif.

La PCT est inscrite au contrat de concession signé en 2019 entre le SEAA et ENEDIS. Elle est financée grâce au TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) qui est collecté par les fournisseurs d'électricité sur la facture de leurs clients, puis reversé en partie à ENEDIS.

Conformément aux règles en vigueur, un accord entre la FNCCR et ENEDIS a été conclu. Il permet de verser à l'AODE la part de financement des travaux de raccordements des clients C4 prise en charge par le TURPE pour les raccordements dont il est maître d'ouvrage (c'est-à-dire ceux des communes en régime rural) : c'est la PCT. La PCT permettra donc au SEAA de réaliser ces travaux de raccordements en bénéficiant d'une aide d'ENEDIS représentant 40% du coût (HT) du raccordement.

La PCT et le FACE ne sont pas cumulables pour un même chantier de travaux.

Le schéma suivant décrit la procédure pour les futures demandes de travaux visant un raccordement individuel > 36 kVA (client C4), dans l'hypothèse où le comité syndical décidait de mettre en œuvre la PCT :

- Si la demande émane d'un pétitionnaire de type mairie, communauté d'agglomération ou communauté de communes :

Sollicitation financière du FACE (comme actuellement) avec prise en charge du solde par le SEAA => Donc aucune participation n'est demandée au pétitionnaire, et on ne parle pas de PCT (pas de changement par rapport à aujourd'hui).

- Si la demande émane d'un autre organisme public :

Sollicitation financière de la PCT au cas par cas, en lieu et place du FACE, soit 40% à la charge d'ENEDIS.

Participation du SEAA à raison de 20% du coût des travaux (participation plafonnée à 15 000 €).

Le solde est pris en charge par le pétitionnaire.

- Si la demande émane d'une personne physique ou morale de droit privé :

Sollicitation financière de la PCT en lieu et place du FACE, soit 40% à la charge d'ENEDIS.

Participation du SEAA à raison de 20% du coût des travaux (participation plafonnée à 15 000 €).

Le solde est pris en charge par le pétitionnaire.

Une convention sera établie entre ENEDIS, le SEAA et le pétitionnaire privé. A la signature cette convention, un acompte sera réclamé au pétitionnaire.

La convention indiquera les responsabilités, notamment financières, du pétitionnaire. Par exemple, en cas de modifications ou retards dans la réalisation du chantier porté par le pétitionnaire, les coûts supplémentaires de raccordement qui pourraient être engendrés (et non prévus initialement) seraient intégralement à la charge de ce dernier.

Avec avis favorable du bureau syndical, il est proposé au comité syndical :

- **d'approuver** la procédure telle que décrite ci-dessus,
- **de déléguer** au Bureau Syndical toute décision relevant de la PCT (analyse et instruction des dossiers, décision d'accord ou de rejet des demandes des pétitionnaires)
- **d'autoriser** le Président à signer les conventions correspondantes.

Après avoir entendu l'exposé du Président précisant qu'il appartient au Comité Syndical :

- d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
- d'autoriser le Président à signer, avec ENEDIS et EDF, l'avenant à la convention de concession pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT,
- de donner pouvoir au Bureau Syndical pour prendre toutes les décisions relatives à la PCT
- de donner pouvoir au Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Et après avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la procédure de mise en œuvre de la PCT telle que décrite ci-dessus,
- **DE DELEGUER** au Bureau Syndical toute décision relevant de la PCT (analyse et instruction des dossiers, décision d'accord ou de rejet des demandes des pétitionnaires)
- **D'AUTORISER** le Président à signer avec ENEDIS et EDF, l'avenant à la convention de concession pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT qui permettra au SEAA de bénéficier d'un soutien financier d'ENEDIS à hauteur de 40% du coût HT des raccordements individuels >36 kVA (client C4).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président,

Philippe BODIN



Publié sur le site INTERNET le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le 05.11.2024

Reçu le

Identifiant de Télétransmission

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

